



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNANS (PLU)

Mise en compatibilité par Déclaration de Projet
pour la création d'un Ecocentre

NOTICE DE PRESENTATION POUR LA CONCERTATION PUBLIQUE

prescrite par délibération de la CCLL en date du 20 juin 2023, validée par délibération de la Ville d'Ornans le 5 juillet 2023.



Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

1. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Après analyse du PLU d'Ornans, les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme doivent évoluer pour permettre **l'implantation d'un projet d'Ecocentre** sur une zone actuellement classée en zone Agricole (A). Ce projet d'Ecocentre permettra l'implantation définitive d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation.

Plusieurs procédures d'urbanisme peuvent être engagées suivant les changements de zonage et suivant le projet et son impact potentiel sur l'environnement : révision générale du PLU, modification avec ou sans enquête publique, **mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration d'un projet jugé d'intérêt général**. Cette dernière procédure a été validée en lien avec l'intérêt général que présente le projet d'Ecocentre, le planning envisagé pour répondre aux attentes de la population, la conformité juridique et la prise en compte de l'environnement. La commune d'Ornans ayant délégué sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à la Communauté de Commune. Celle-ci doit ainsi engager la procédure.

Pour permettre l'évolution du PLU, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL), compétente donc en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a prescrit **une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans**. (Délibération du 20 juin 2023 - cf. pièce jointe dans le dossier de concertation). La CCLL n'étant pas compétente en matière de documents d'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU sera approuvée par la commune d'Ornans. La commune d'Ornans a validé cette procédure par délibération du 4 juillet 2023.

L'Ecocentre est en effet porté conjointement par la ville d'Ornans, la CCLL et le Sybert qui est maître d'ouvrage de la construction et gestionnaire du site comme actuellement pour la déchetterie provisoire. A noter : la déchetterie provisoire devrait être fermée à l'horizon de l'été 2024.

En lien avec le code de l'urbanisme et le code de l'environnement et afin de concerter avec la population, la Communauté de Commune Loue Lison, en accord avec la commune, a inscrit dans sa **délibération du 20 juin 2023** les modalités de concertation avec la population, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans.

Cette concertation a pour but d'échanger le plus en amont possible sur ce dossier.

Elle est différente d'une enquête publique, enquête publique qui est également prévue pour ce dossier de déclaration de projet (cf. chapitre suivant « synoptique de la procédure »).

La concertation se déroulera sur la durée des études de la Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité et se terminera par un bilan avant l'enquête publique.

Elle se déroulera de la façon suivante :

- mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur le site internet de la CCLL (<https://cclouelison.fr/fr/>)
- mise à disposition d'un dossier papier au siège de **la Communauté de Communes Loue Lison** aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- mise à disposition d'un dossier papier **en mairie d'Ornans** aux jours et heures habituels d'ouverture au public
(ces 3 dossiers seront identiques – ils évolueront au fil des études)
- organisation d'une réunion publique **en mairie d'Ornans**. La date sera définie en fonction des avancées des études et se tiendra avant l'enquête publique.

- dépôts des observations tout au long de la concertation par écrit :
 - . sur les **registres papiers** mis à disposition au siège de la CCLL et en mairie d'Ornans avec le dossier de présentation aux jours et heures d'ouverture au public ;
 - . à l'adresse électronique : **contact@cclouelison.fr (à l'attention de M. Le Président)**
 - . à l'adresse postale de la CCLL : **Monsieur le Président de la CCLL
7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans**

Le dossier de présentation comprend :

- les délibérations de principe engageant la déclaration de projet pour mise en compatibilité et la concertation.
- le registre prévu pour recevoir les remarques de la population
- la présente notice.
- un extrait du plan du zonage du PLU sur la commune d'Ornans
- des extraits du règlement écrit du PLU concernant la zone de projet sur le site « Des malades », zone agricole et zone d'activités.

Le dossier de concertation pourra évoluer durant des prochains mois en fonction des études en cours, des remarques et des demandes de la population.

La présente notice a pour but également de porter à la connaissance de la population, les éléments principaux de cette procédure et les documents concernés par le projet.

2. REGIME JURIDIQUE ET PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2.1 Régime juridique

La procédure de **déclaration de projet** permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette **la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** d'intérêt général conformément aux articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se prononce par une déclaration de projet sur **l'intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...*

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

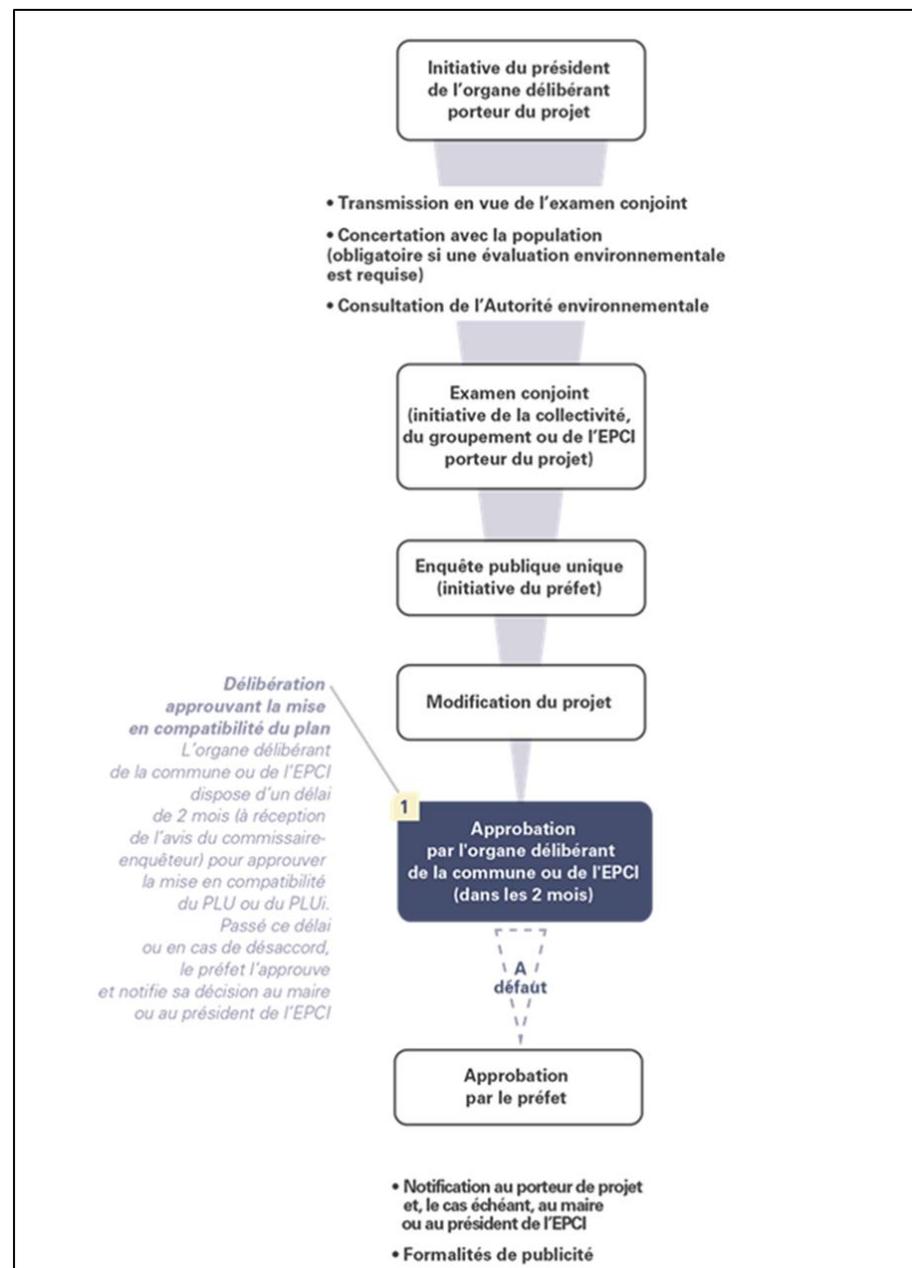
2.2 Synoptique de la procédure

A Noter : L'évaluation environnementale pour la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, sera conjointe à celle de la procédure de demande d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) que représente le projet d'Ecocentre, comme le permet le code de l'environnement (article R122-27 dudit code)

Une enquête publique conjointe aux deux procédures et diligentée par la préfecture pourra ainsi être menée.

Cette possibilité juridique permet de réduire le temps des procédures.

L'approbation de l'intérêt général sera alors validé par la CCLL et la commune d'Ornans pourra approuver la mise en compatibilité de son PLU.



2.3. Nature et justification de l'intérêt général d'un projet

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

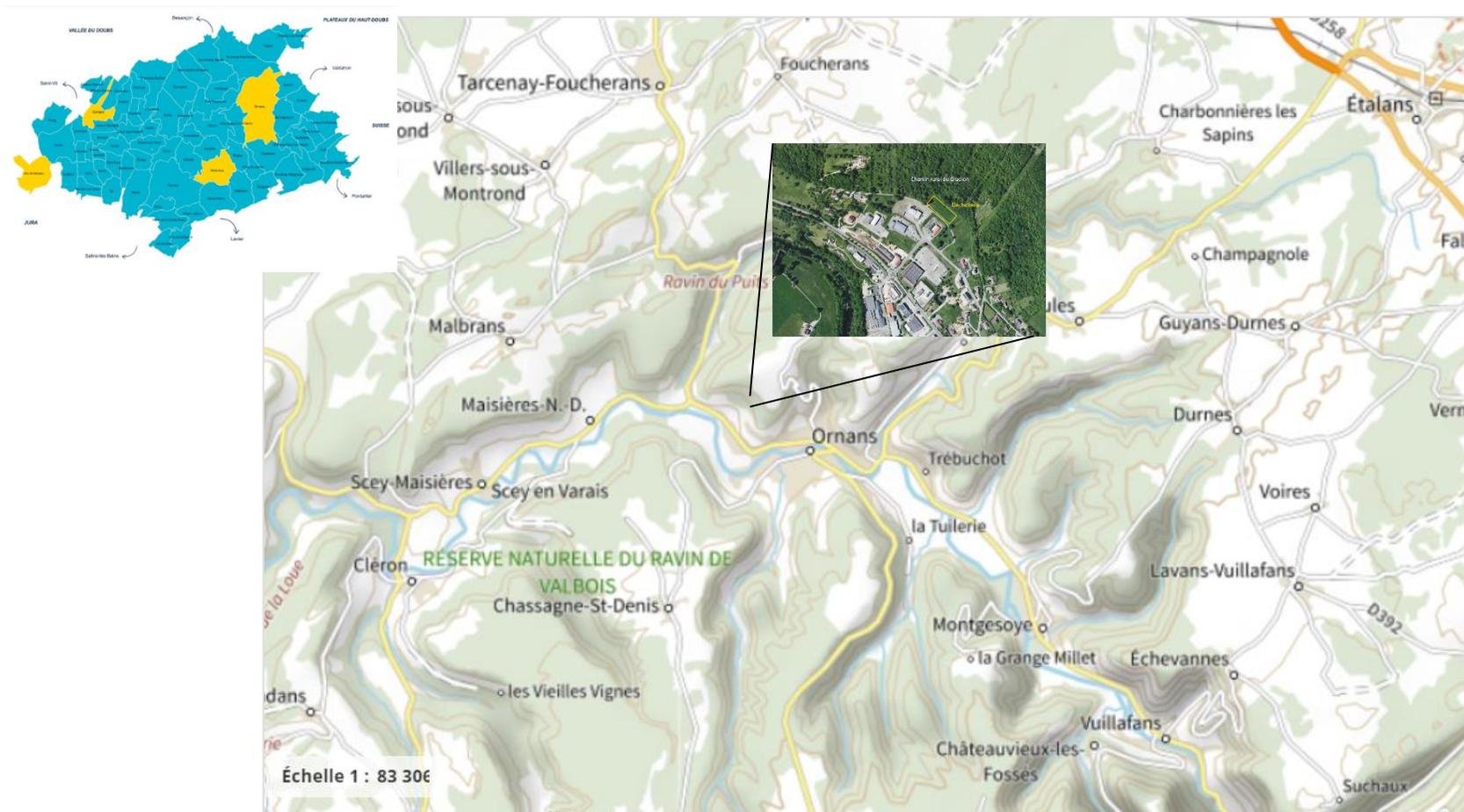
- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu ;
- les divers impacts du projet (inconvénients d'ordre environnemental et paysager principalement).

Ces différents critères seront précisés dans la présente note et/ou au fur et à mesure des avancées des études en cours. Les résultats seront présentés dans ce dossier de concertation ou à l'enquête publique en fonction des délais des études et des avancées de la procédure.

3. PROJET D'ECOCENTRE SUR LA COMMUNE D'ORNANS

3.1 Présentation synthétique du projet et du site

Le site du projet d'Ecocentre est situé sur la commune d'Ornans dans le Doubs, au sein de la communauté de commune Loue Lison. La zone potentielle d'installation correspond à une prairie dans le prolongement de la ZAE « Des malades ».



Localisation d'Ornans au sein de la CCLL et du site d'étude – source géoportail



Localisation du projet en limite de la ZAE « Des malades » - source géoportail

Le projet se situe sur les parcelles numéros 18 et 19 section AP du territoire d'Ornans.

Le terrain du futur Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) est situé en limite de la zone industrielle et péri-urbaine. Il est desservi par une voie sans issue dénommée Chemin du Gradion, reliée à la rue de Cantley qui traverse la ZAE. La parcelle est inscrite en zone Agricole du PLU et était occupée occasionnellement pour son entretien par des ovins.

Elle a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du site Natura 2000 qui couvre l'ensemble de la commune d'Ornans. Les inventaires dits « 4 saisons » ont permis de définir le type d'habitat et les espèces présentes sur le site. La parcelle n'est pas une zone humide, et est considérée comme une prairie des plaines médio-européennes à fourrage (Code Corine Biotopes 38.22).

Cette prairie ne correspond pas à un habitat prioritaire Natura 2000 et est bien représentée sur le territoire d'Ornans. Les inventaires réalisés ont permis de conclure qu'aucune espèce patrimoniale, remarquable ou protégée n'est recensée sur le site malgré la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Seule la lisière forestière représente un enjeu particulier pour la faune. Cette lisière abrite l'activité des espèces de milieux ouverts et fermés et une attention particulière devra donc y être apportée.

La commune d'Ornans a acquis la parcelle en 2020. Elle est incluse dans le site classé des « Falaises d'Ornans et Vallée de la Brème ». A ce titre une demande d'autorisation spéciale est en cours d'instruction par l'inspecteur des sites classés.

L'ensemble de la ZAE « Des malades » correspond à un site archéologique notable avec notamment le cimetière des Lépreux répertorié sur des parcelles de la zone d'activités. Le secteur du projet de l'Ecocentre a ainsi fait l'objet d'une expertise avec un avis favorable des services archéologiques (après fouille préventive).

L'enjeu majeur apparaît être ainsi l'insertion du projet dans le site.



Site d'implantation et vues rapprochées sur les parcelles



Vue depuis le chemin du Gradion



Vue depuis la rue de Cantley.



Vues éloignées sur le site

depuis le belvédère de Barmaud



et depuis le belvédère de la Roche du Grand.

Le projet d'Ecocentre

Historique de la déchetterie sur Ornans :

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées. Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex qui constitue l'un des plus importants employeurs de la vallée de la Loue, de maintenir ses emplois (au nombre de 140 et au savoir-faire non délocalisable) en France (siège social à Chicago) et également de se développer.

Une déchetterie provisoire avec accord de l'ensemble des parties prenantes a été établie sur un terrain appartenant à l'entreprise Guillin à proximité de son site industriel. Une convention de mise à disposition a été conclue pour 3 années (31/12/2023) avec une prolongation éventuelle de 6 mois : fin de convention possible à l'été 2024.

Le programme et le projet de l'Ecocentre :

Le projet consiste en la création d'un Ecocentre afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation. L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes :

- Collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, ...);
- Reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates;

Le site sera en fonctionnement du lundi au samedi, de 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (18h00 le samedi en été).

Le programme du projet d'Ecocentre porté par les collectivités préconise au minimum :

- Un site d'une surface de 5000 m² au minimum,
- Un site situé à plus de 200m des habitations et à proximité d'une RD ou facilement desservi,
- Un site localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornansais);
- Une localisation en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation de la ville.

Différentes études et analyses ont été menées par le Sybert depuis 2017 et 2018 en lien avec le projet de délocalisation de la déchetterie actuelle d'Ornans et en lien avec les collectivités.

Les différents documents pages suivantes illustrent le projet en plan et en photomontages afin de présenter son inscription dans le site d'Ornans.

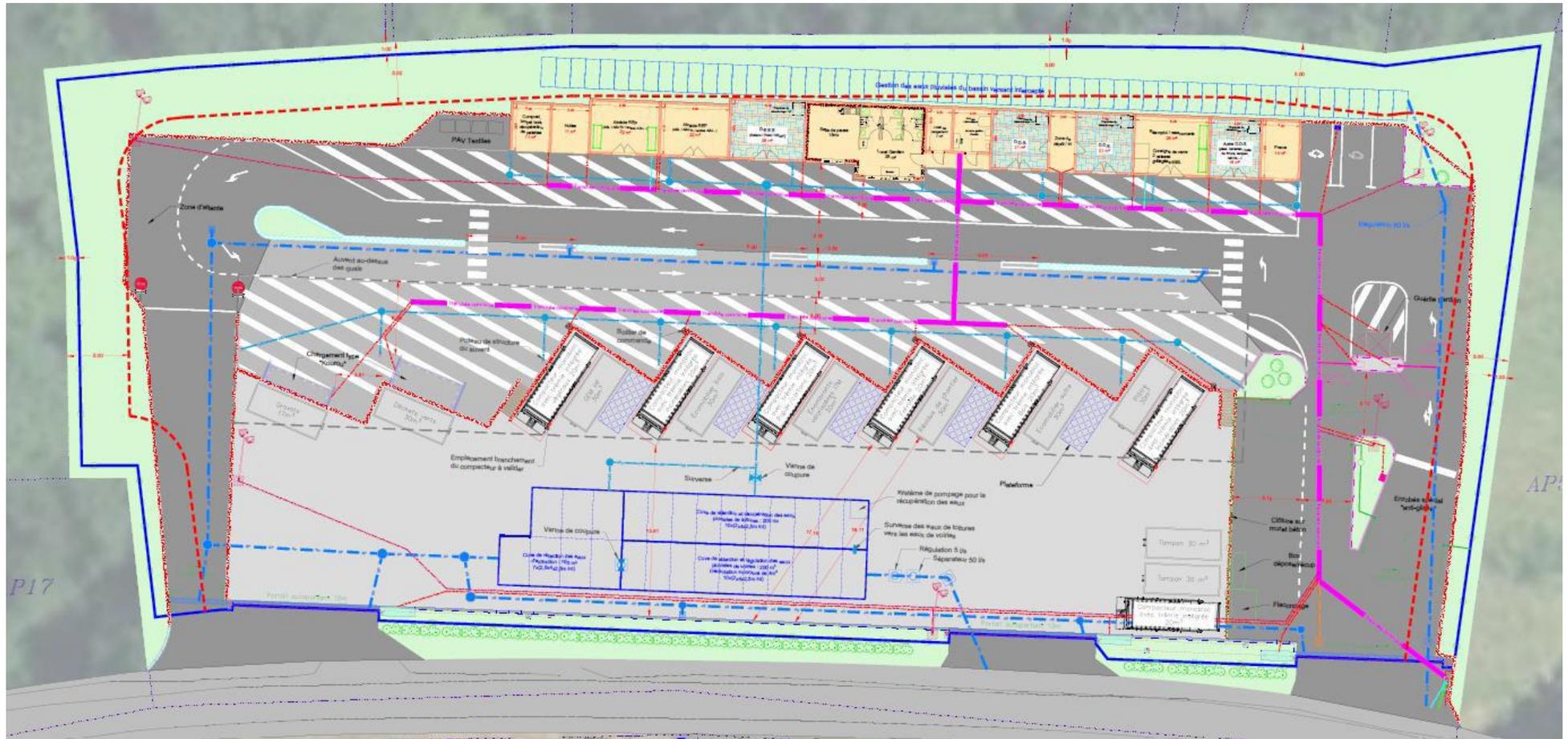
Le projet s'implantera sur 2 plateformes qui ont été étudiées afin qu'elles s'intègrent au plus près possible de la topographie existante :

- Une plateforme basse pour le stockage et manipulations des bennes
- Une plateforme haute pour l'accès au public et la construction d'un bâtiment de plain-pied en bardage bois (emprise au sol = 299m²) destiné au stockage de déchets et aux locaux pour le manager ecocentre.

Le projet nécessite tout de même un terrassement important qui est minimisé visuellement :

- reprise de la différence de niveau par des talus végétalisés dès que possible,
- implantation du bâtiment contre le mur de soutènement au Nord-Est et continuité de la pente engazonnée en pleine terre sur la toiture,
- végétalisation de la partie visible du mur de soutènement.

Un auvent est créé afin de protéger les bennes et les quais de déchargement des intempéries et pour les masquer visuellement depuis les 3 belvédères desquels l'Ecocentre est visible. La structure est métallique afin de reprendre les charges avec une structure affinée visuellement et un nombre d'appuis réduit. Sa couverture en bac acier gris clair est similaire aux couvertures des bâtiments existants dans son environnement proche afin de l'intégrer dans le paysage.



Plan de masse du projet – sources Sybert et Archi+Tech ;

Le projet a été conçu pour s'intégrer au mieux dans le site (cf. photomontages permettant d'inscrire le projet dans le site – Source Archi+Tech)

Insertion du projet dans le site



(source Archi+Tech)



Vues proche (rue de Cantley) et lointaine (Belvédère de Barmaud Est).



3.2 L'intérêt général du projet d'Ecocentre et du site

L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif et général que représente une déchetterie dans la gestion et la collecte des déchets. Elle permet de répondre aux besoins de la population et aux objectifs nationaux en termes de valorisation des déchets.

La gestion du projet par une collectivité permet également de répondre à la recherche d'une insertion maximale du projet dans son environnement.

Concernant le projet sur le CCLL, comme indiqué, celui-ci remplacera une déchetterie existante qui a dû se relocaliser de façon temporaire sur un site ne répondant plus aux attentes du Sybert et des collectivités. Le projet permettra ainsi de répondre :

- à une capacité supérieure à l'ancienne infrastructure et un mode de fonctionnement plus moderne et donc à une meilleure collecte, tri et valorisation des déchets,
- à une fréquentation en hausse et continue. L'ancienne déchetterie avec 40 000 passages/an en 2019 montrait déjà l'intérêt de ce service sur la commune,
- au maintien d'emplois sur le site

Le projet proposé permet une restructuration complète de la déchetterie et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés. Il permettra une valorisation des déchets qui s'inscrit dans un principe d'économie circulaire.

L'implantation de l'Ecocentre sur Ornans présente ainsi de multiples avantages pour les collectivités d'Ornans et de la CCLL :

- Le choix du site et la conception du projet répondent à différents éléments intégrant l'intérêt général en lien avec sa proximité de la zone d'activités économiques « Des Malades », son intégration paysagère, le faible impact par rapport à l'environnement et par rapport aux habitations qui est pour la première éloignée de plus de 150 m du site.
- La mise en place de la déchetterie sera supportée financièrement par plusieurs collectivités et les travaux de mises aux normes ou de création des réseaux (chemins du Gradion) sont déjà validés entre les différentes parties suite à l'implantation de l'entreprise située au-delà du projet d'Ecocentre.

L'intérêt de maintenir une déchetterie sur Ornans par rapport à d'autres communes ou sites a fait l'objet d'une analyse qui a été réalisée en fonction :

- des études antérieures élaborées par l'AUDAB pour le choix d'implantation pour la relocalisation de la déchetterie (études de 2017 et 2018) qui avaient sélectionné différents sites dont certains sur Ornans. Ces études ont également été réévaluées en 2023 en fonction notamment des constructions récentes,
- du maillage des déchetteries existantes sur la CCLL,
- du projet Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de réalisation sur la CCLL
- de calcul des déplacements si le projet était délocalisé en commune périphérique d'Ornans ou purement abandonné au profit des autres déchetteries existantes.
- de certains critères d'accessibilité ou de mise en œuvre du projet (desserte par une Route Départementale, disponibilité du foncier, impact sur la circulation ...)
- de la fréquentation du site d'Ornans.

Ainsi, par exemple, l'ancienne déchetterie d'Ornans était fréquentée à 95% par des habitants de la communauté de communes Loue Lison et tout particulièrement par les habitants de la commune d'Ornans et des communes immédiatement limitrophes (environ 75% des usagers soit environ 38 000 passages annuels).

Autre exemple, en cas d'implantation à Tarcenay, le déplacement des usagers vers Tarcenay, sur un an, équivaldrait à 1 aller-retour Terre-Lune et faire cheminer ces derniers vers la commune de Montgesoye représente 1.25 aller (sans retour) du même trajet. Deux communes accessibles directement en suivant la départementale D67.

Ornans apparaît également comme le pôle principal et structurant le territoire du SCoT avec la population la plus importante et du plus grand nombre d'activités économiques. La commune est par ailleurs Lauréate du dispositif Petites Villes de Demain et bénéficie du soutien de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de C2R (Centralités Rurales en Région). Son rôle de centralité est ainsi reconnu au niveau national et régional. Elle centralise à ce titre de nombreux services publics (notamment dans le cadre de France-Service) et de structures bénéficiant à tout son bassin de vie (centre aquatique, camping, aire de camping-car, complexe sportif, salle polyvalente, etc.)

Le tableau ci-dessous reprend les distances devant être parcourues en cas de substitution au projet d'Ornans sur les déchetteries existantes (soit sans remplacement du site d'Ornans)

SYBERT- DDAE Ornans
2022-06-DAE-06



Feuillet n°24

Tableau 2 : kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants en l'absence de la création de l'Ecocentre d'Ornans

Commune	Kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants originaires des communes présentant plus de 1 000 fréquentations (soit 80%) sur l'ancienne déchetterie d'Ornans en 2019	Déchetterie de substitution
Ornans*	620 902	Epeugney
Vuillafans	55 440	Amancey
Montgesoyes	39 928,8	Epeugney
Tarcenay	-1 995	Saône
Scey Maisières	12 064	Epeugney
	726 339	

La commune d'Ornans en maintenant une infrastructure sur ce territoire de la CCLL, répond aux nombreux critères pour la relocalisation de sa déchetterie et la création de l'Ecocentre.

Le choix du site sur les parcelles 18 et 19 desservi par le chemin du Gradion a fait également l'objet d'une seconde analyse par rapport à d'autres sites sur la commune en lien avec le programme de l'Ecocentre et les critères de faisabilité du projet.

Les critères préconisaient :

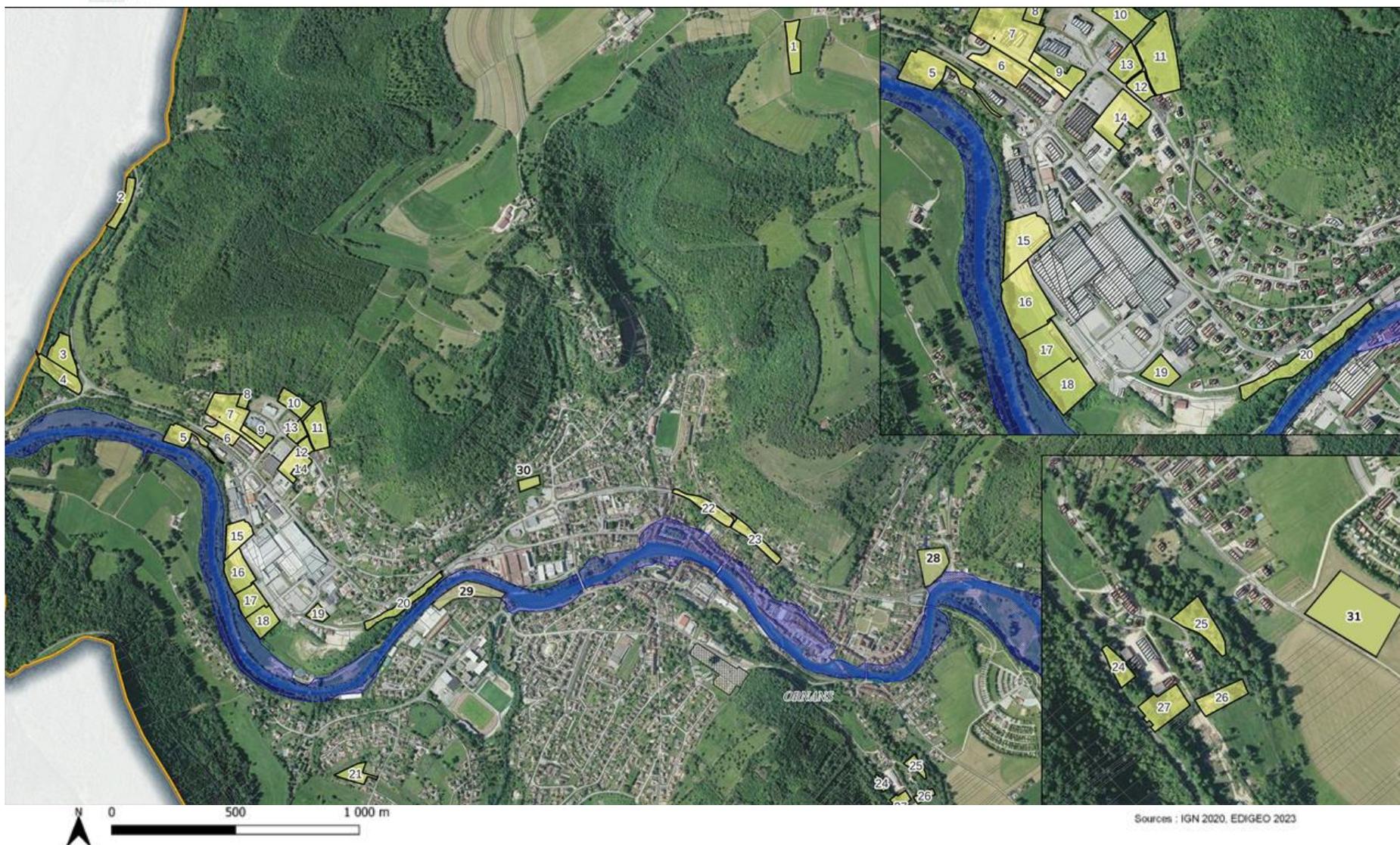
- Un site d'une surface de 5000 m² au minimum,
- Un site situé à plus de 200m des habitations et à proximité d'une Route Départementale ou facilement desservi,
- Une localisation en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation de la ville.
- Une disponibilité foncière aisée et rapide
- Un impact environnemental le plus faible possible et notamment sur le couvert végétal détruit et l'absence de zone humide
- Un niveau de risques naturels ou technologiques d'aléas faible à modéré ainsi qu'un relief non rédhibitoire
- Une analyse des servitudes d'utilité publique
- L'absence de site archéologique ou de passage de chemins de grandes randonnées
- Un impact faible sur le boisement et l'agriculture

L'entrée Ouest par le route de Besançon est apparue comme répondant à ces différents critères et plus spécifiquement la zone d'activités « Des malades ». Le site actuel de la déchetterie (n°19 sur la carte page suivante) a également été étudié mais sa surface ne répondait pas aux critères. Les sites à l'entrée Est sur une friche (n°28) est impacté par des zones inondables.

La carte page suivante illustre les différentes parcelles non bâties et analysées.

Les parcelles situées au cœur de la zone d'activités (zone AUz ou Uz) sont apparues soit de surface insuffisantes (n°9 et 19), soit propriétés privées et surtout non disponibles à la vente rapidement (du fait de projet d'entreprise ou d'actions en justice – n°6 et 14) ou encore grevées par des sites archéologiques majeurs ou des lignes haute-tension (13,12 et 11). Les parcelles en périphérie de la zone : parcelles à l'entrée ouest de la ville ne sont pas desservies par les réseaux et sont traversées par des chemins de randonnées (n°3 et 4)

Les parcelles situées au sud de l'entreprise Guillin (n°15 à 18) sont en cours d'aménagement et font l'objet de projet d'extension de l'entreprise.



L'analyse multicritère démontre que le site retenu pour la déclaration de projet cumule le plus de critères satisfaisants. Ce site est classé en zone Agricole et sous autorisation ministérielle du fait du site classé.

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE D'ORNANS

4.1. Le PLU d'Ornans

La révision PLU d'Ornans a été approuvée le 25/06/2002.

Il a fait l'objet d'une dernière procédure de modification en date du 1er septembre 2021.

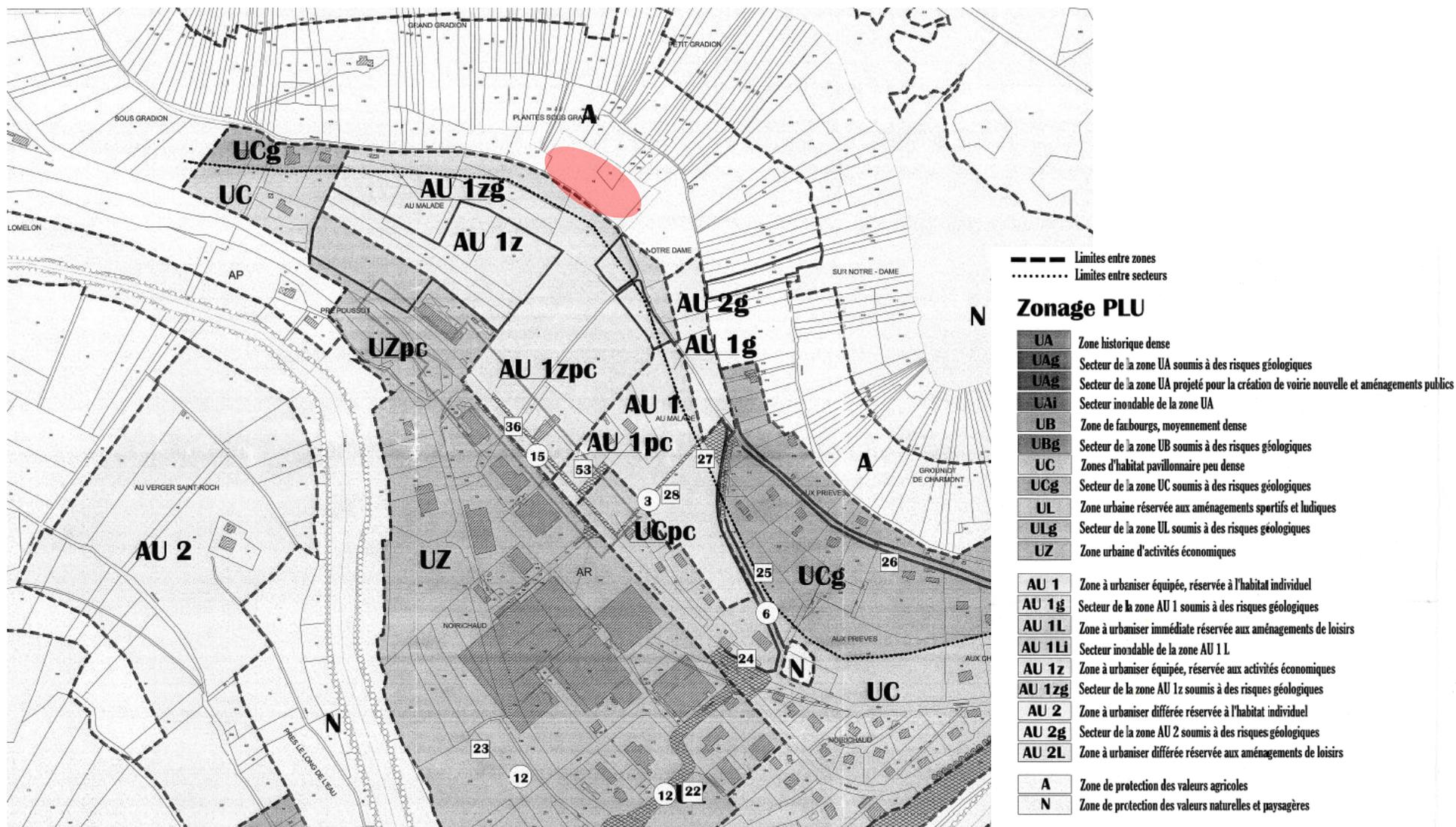
Il se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation qui présente et justifie le projet et les différentes pièces du PLU accompagné des additifs liés aux procédures d'évolution du document
- un PADD : projet d'aménagement et de développement durables dont les orientations définissent le projet de la commune dans le cadre du code de l'urbanisme et comportant des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) permettant de définir les principes d'aménagement
- un règlement écrit qui précise les dispositions pour les constructions et occupations des sols dans chaque zone du PLU
- un règlement graphique qui comprend deux plans aux échelles 1/2000 et 1/5000
- 5 des annexes

Le plan suivant localise le projet sur le plan de zonage au 1/200ème datant de 2002. Il est classé en zone Agricole (A).

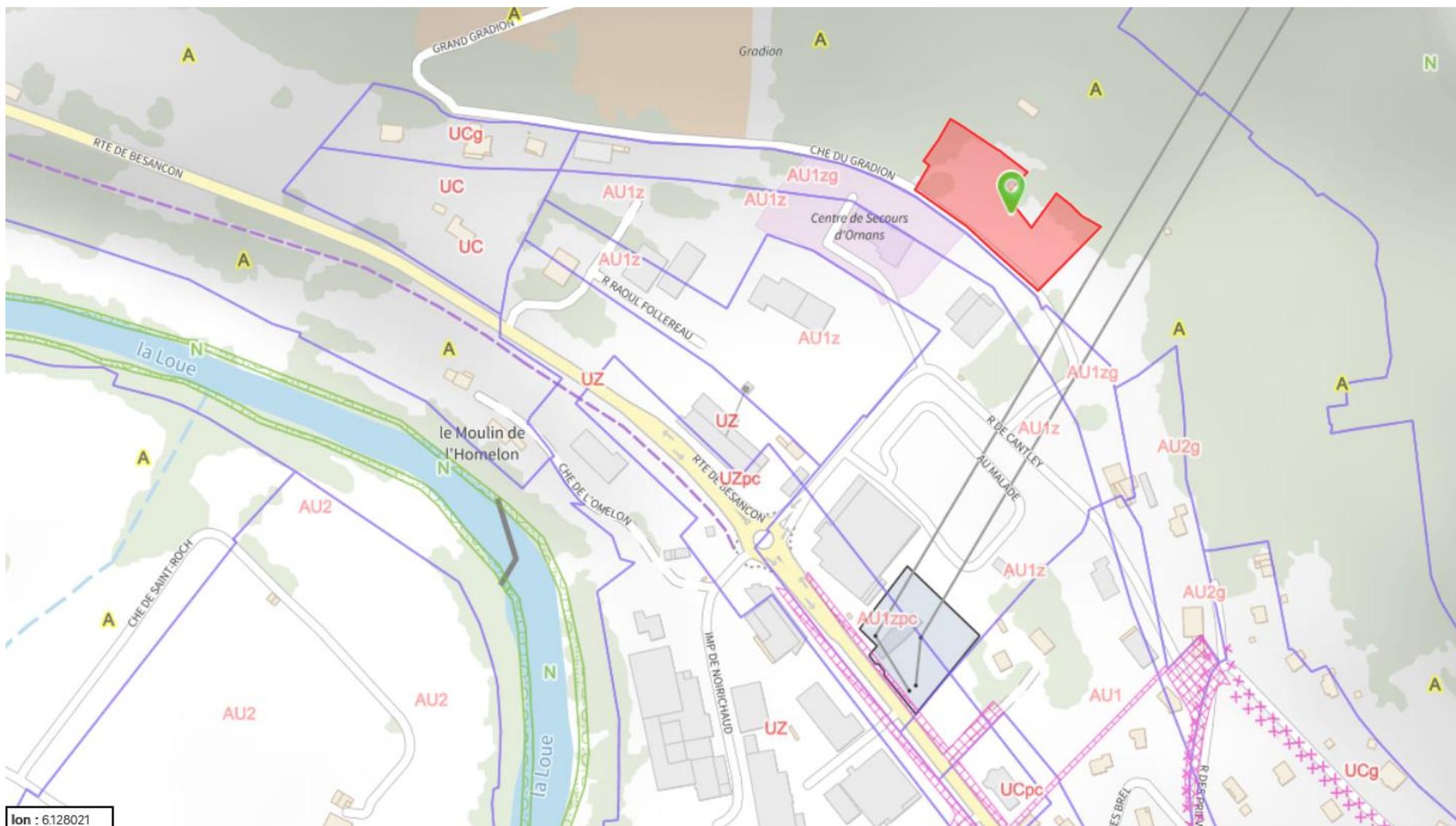
Nous avons également reportés le plan de zonage sur un photoaérienne et un cadastre mis à jour.

4.2 Règlement écrit et graphique extrait plan au 1/2000 ème centre de la commune



Extrait du PLU en vigueur d'Ornans avec la zone de projet

Les parcelles concernées par le projet sont classées en A dans le PLU d'Ornans.



Extrait du PLU en vigueur d'Ornans avec la zone de projet issu du Géoportail de l'urbanisme.

La zone A (agricole) couvre les terres agricoles de la commune et est réservée à l'exploitation des terres agricoles (cf. extrait du règlement graphique ci-dessus et écrit du PLU joint au dossier de concertation).

La zone A du PLU d'Ornans à travers son article A1 autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ZONE A

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

Extrait du PLU en vigueur d'Ornans – page 55 du règlement écrit.

Néanmoins l'article L151-11 du code de l'urbanisme indique que « **dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ».

Le règlement (graphique et écrit) doit évoluer pour permettre l'implantation du projet de l'Ecocentre et justifier de l'intérêt collectif de l'aménagement afin de répondre au code de l'urbanisme. La procédure de déclaration de projet comporte ainsi la démonstration de l'intérêt général, définit un projet ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et classe le secteur de façon spécifique pour ne pas être lié à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

Pour cela, le règlement du PLU va créer un **Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) de type « Ae »** comme le permet le code de l'urbanisme en zone Agricole ou Naturelle.

Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.(Article L151-1 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Le site est ainsi inscrit à proximité immédiate de la ZAE « Des Malades » facilement accessible.

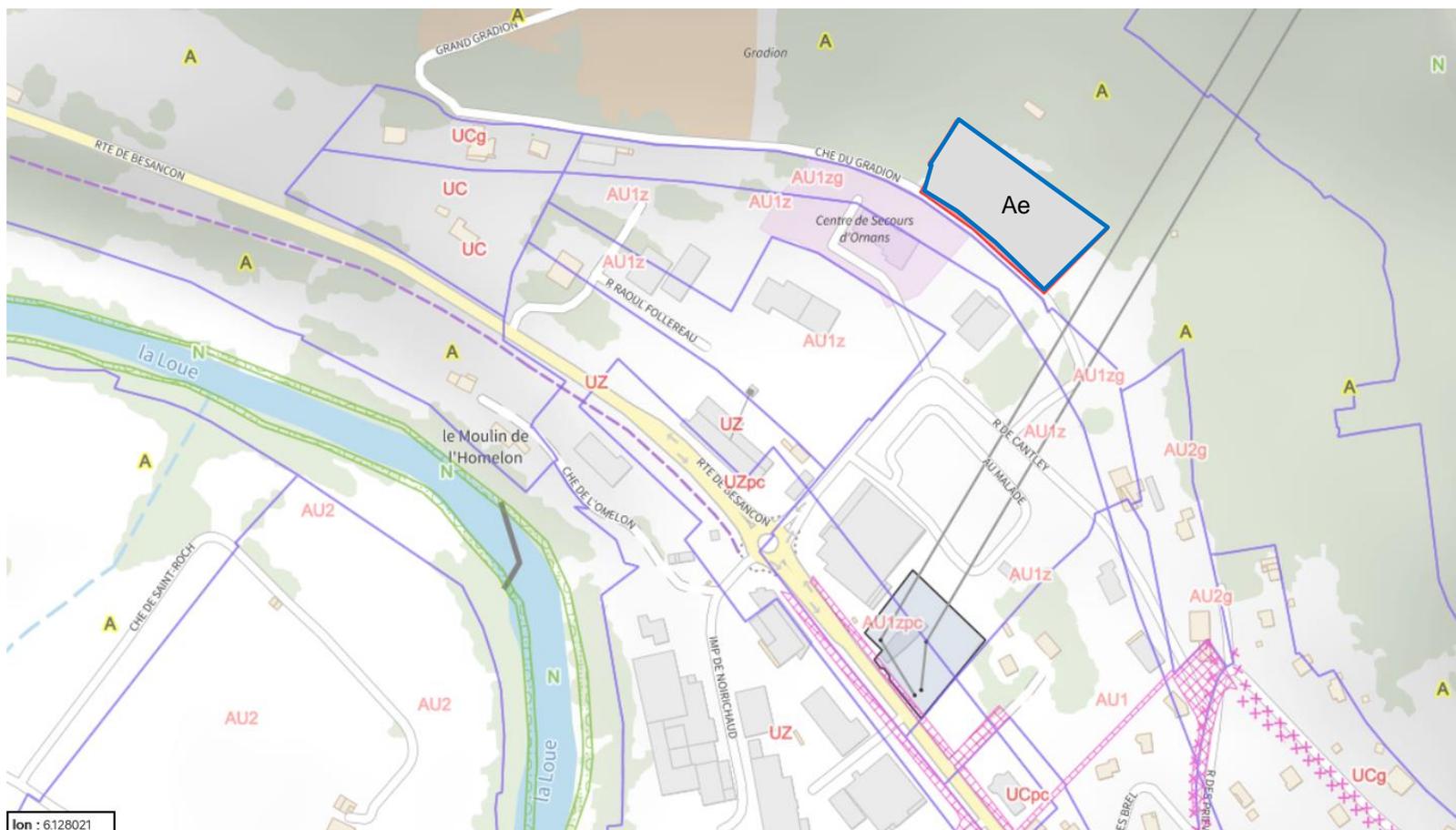
Le règlement écrit doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone A.

Le secteur « Ae » présentera une surface de l'ordre de 6000 m² (0.6 ha) à comparer aux 800 ha environ de la zone A du PLU soit environ 0, 075 % de la surface en zone Agricole du PLU.

En s'appuyant sur les prospectus du projet d'Ecocentre, **les hauteurs seront de 6 m maximum pour les constructions, les implantations des constructions respecteront les marges de recul demandées pour la préservation d'une zone de transition avec la lisière forestière. Les éléments d'intégration dans le site (auvent et végétalisation) seront repris dans le règlement et la densité de la zone**

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire. **Le site sera raccordé à l'ensemble des réseaux EU et AEP apportés au droit du secteur. Les conditions d'hygiène et de sécurité seront reprises du dossier d'ICPE lié à l'Ecocentre.**

L'intérêt général défini emportera la mise en compatibilité du PLU d'Ornans avec la création d'un STECAL de type « Ae » spécifique et limité au projet d'Ecocentre comme l'indique le projet ci-dessous de mise en compatibilité du PLU d'Ornans.



4.3. Incidences de la mise en compatibilité (en attente de compléments des études en cours et à partir de la synthèse des données environnementales)

Les différents paragraphes font état des incidences prévisibles actuellement en lien avec la mise en compatibilité du PLU. Ces paragraphes vont évoluer avec les résultats des études en cours. Ces résultats seront ajoutés lors de la concertation ou dans le dossier soumis à enquête publique. Les paragraphes permettent également de mettre en lumière de façon synthétique les enjeux environnementaux et paysagers du projet issus de l'étude d'impact du projet (source bureau d'études Gaïa Conseils).

4.3.1 Incidences sur l'agriculture et la forêt

La déclaration de projet concerne une zone agricole. Les parcelles ne sont cependant pas conditionnées par des baux ruraux. Ils sont propriété de la commune d'Ornans et ne sont pas inscrites à la PAC. Ces parcelles ont pu à certains moments être entretenues par des ovins mais n'ont pas été exploitées de façon continue par une exploitation agricole.

Concernant l'aspect forestier, le secteur n'est pas soumis au régime forestier et il ne sera pas nécessaire de faire une demande de défrichement. Seule la lisière forestière sera perturbée et sera préservée sauf quelques arbres en limite du projet.

4.3.2 Incidences sur les réseaux et la sécurité

La déclaration de projet permet de définir sur quel réseau électrique et poste spécifique le projet se reliera. Le projet est situé à proximité de la ZAE « Des malades » qui présente l'ensemble des réseaux de circulation, d'électricité, de communication et d'assainissement. La gestion des eaux pluviales sera menée vers la Loue après traitement. Un réseau est déjà présent sur le site.

Le site est limitrophe mais non traversé par des lignes électriques.

Les risques liés aux dangers et à la sécurité sont traités dans l'étude ICPE qui sera mise en enquête conjointe avec celle de la procédure de déclaration de projet.

Les premières habitations sont éloignées de 150 m minimum de l'Ecocentre.

4.3.5 Impact sur l'environnement

Cet impact est défini à travers plusieurs études spécifiques. Les tableaux suivants définissent les impacts et les mesures compensatoires envisagées. Ils sont extraits de l'étude d'impact réalisés par le bureau d'études Gaïa Conseils pour le compte du Sybert.

Le tableau suivant synthétise les incidences du projet sur toutes les thématiques présentées dans l'analyse de l'état actuel ainsi que les mesures correspondantes accompagnée de l'estimation des dépenses. Lorsque les montants ne sont pas identifiables, la notion de « Non quantifiable » sera indiquée.

Un niveau est attribué à chaque impact identifié :

Niveau d'impact :



Nul ou négligeable



Modéré



Positif



Faible



Fort

Thème	Incidences				Mesures ERC		Incidences résiduelles*
	Description	Phase	Type	Niveau	Description	Coût des dépenses	Niveau
Milieu physique							
Topographie	Réalisation de terrassement et modification de la topographie du site Mouvements de Déblais/remblais	Travaux	Direct, permanent et à court terme	Modéré	R2.1e Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols : réalisation de risbermes, de confortements, de redens	Intégré dans le montant des travaux	Faible
	Absence d'incidence supplémentaire	Exploitation	/		/	/	
Climat	Absence d'incidence sur le climat	Travaux					
	Trafic générant des GES (CO2) mais impact négligeable au regard du trafic de la zone	Exploitation	Indirect, permanent, à long terme		/	/	
Sols, géologie, hydrologie et hydrogéologie	Fondations superficielles via la réalisation de semelles et/ou de massifs ancrés de 30 cm au sein des argiles, sous réserve d'absence de poches molles. Descendre les fondations à minima -1,50 m par rapport au niveau périphérique fini.	Travaux	Direct, temporaire et à court terme	Faible	R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier R2.1r Dispositif de repli de chantier	Intégré dans le montant des travaux	
	Absence de forage Venues d'eau possibles lors des travaux Drainage périphérique à prévoir	Travaux	Direct, permanent et à court terme				
	Imperméabilisation d'une partie du site. Toute matière dangereuse sera stockée sur rétention et sur dalle étanche. Confinement des eaux d'extinction incendie dans un bassin étanche et dédié, isolé du milieu naturel. Gestion des eaux pluviales : séparateur-déboureur hydrocarbures, bassin de régulation des EP potentiellement pollués et 1 second bassin pour les EP du bassin versant rapporté	Exploitation	Direct, permanent et à court terme	Faible	R2.2p Respect des prescriptions d'un APG et R2.2q -Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes Mise en place de bassins de régulation, de confinement des EP et d'un séparateur des EP de voirie	Intégré dans le montant des travaux	
	Absence de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines	Travaux /Exploitation	/		/	/	
Risques naturels	Risques inondation, foudre, séisme pris en compte dans la conception du projet. Absence d'incidences par rapport aux cibles voisines.	Travaux /Exploitation	/		/	/	

Milieu naturel								
Milieux/habitats naturels	Suppression de 5 745 m2 de prairies maigres de fauche mésophile à Gaillet vrai (non prioritaire – enjeu négligeable à faible)	Travaux	Direct, permanent et à court terme		f			
	Aucune incidence sur les milieux en phase d'exploitation (absence de rejets, d'émissions ou de modifications des conditions écologiques). Gestion écologique des habitats en lisière de forêt.	Exploitation	/				/	
Natura 2000	Le projet du futur Ecocentre d'Ornans est situé sur un habitat ouvert en lisière d'un habitat fermé. Les incidences potentielles du projet cible uniquement des espèces de milieux semi-ouverts. La seule espèce dont la population pourrait potentiellement être impactée par le projet est l'Alouette lulu car le site de projet est favorable à sa nidification.	Travaux	Direct, permanent et à court terme		f	R2.1.p – Gestion écologique temporaire. L'impact sur cette espèce pourra être évité en commençant les travaux après la période de reproduction (printemps et été), les travaux pourront débuter au 1er septembre. Au vu de la taille de la parcelle et de la présence d'habitats similaires aux abords du site, les impacts résiduels sur cette espèce sont considérés comme très faibles après l'application des mesures.	/	
	Aucune incidence sur les milieux en phase d'exploitation (absence de rejets, d'émissions ou de modifications des conditions écologiques).	Exploitation	/			/		
Zones humides	Pas de zone humide sur le site du futur projet	Travaux/exploitation	/			/	/	
Flore	Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site lors des investigations. La bibliographie recense des espèces végétales protégées sur le territoire d'Ornans dont quelques-unes pourraient coloniser la zone de projet. Cependant, ces espèces n'ont pas été relevées lors des investigations de terrain.	Travaux / exploitation	/			/		
Faune	Une attention particulière devra être portée au traitement de la lisière forestière afin d'éviter l'impact sur le réservoir de biodiversité lors de la réalisation des travaux.	Travaux	Direct, temporaire à court terme	f	m	R2.1p – Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux R3.1a Adaptation de la période de travaux sur l'année :	/	Faible
	Risque de dérangement de la faune en bordure de la lisière forestière. Risque de dérangement lié à la lumière des installations la nuit – Eclairage maintenu jusqu'à 17h25, heure de départ des agents (18h25 le samedi en période été)	Exploitation	Indirect à long terme	f	m	E2.2e -Limitation (/ adaptation) des emprises du projet R2.2c Dispositif de limitation des nuisances envers la faune		Faible

Continuité écologique et équilibres biologiques	A une échelle régionale et locale, le projet impact des milieux ouverts correspondants à des zones relais de la trame verte. L'enjeu sur cet élément de la trame verte est faible. Le projet est situé en bordure de réservoir forestier et l'impact peut être plus conséquent pour cet élément important des continuités écologiques.	Travaux / exploitation	Direct, permanent et à court terme	f	m	R2.1p – Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux		Faible
Zonages réglementaires et d'inventaire	ZNIEFF de type II : Vallée de la Loue de la Source à Ornans.	Travaux	Direct, temporaire à court terme	Faible		Voir ci-dessus	/	Faible
		Exploitation	Direct, permanent et à court terme					
Paysage et patrimoine								
Paysage et patrimoine	Chantier clôturé (2 m de hauteur environ) permettant d'empêcher l'accès au chantier	Travaux	Direct, temporaire à court terme	Négligeable				Négligeable
	Implantation dans un site classé – ABF sollicité – Volet spécifique à joindre au DDAE Intégration paysagère étudiée dans la demande de PC	Exploitation	Direct, permanent, à court terme	Fort		E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet E3.2b - Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet (à préciser par le maître d'ouvrage) R2.2b - Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines C1.1a – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser par le maître d'ouvrage) A3.b - Aide à la recolonisation végétale		Faible
Sites archéologiques	Fouilles préventives archéologiques réalisées en octobre 2022 – Absence de vestiges archéologiques – Libération du terrain	Travaux / Exploitation	/	Nul				Nul
Cadre de vie								
Bruit et vibrations, ambiance lumineuse, qualité de l'air	Activités de chantier à l'origine de nuisances sonores, pollution lumineuse, émissions de poussières, production de déchets	Travaux	Direct, temporaire, à court terme	Modéré		E4.1a Adaptation des périodes de travaux R2.1j Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines		
	Emissions sonores conformes aux valeurs réglementaires Absence d'émissions atmosphériques hors trafic Emissions lumineuses non significatives	Exploitation	/	Modéré		E3.2c - Respect des prescriptions d'un APG	/	

Milieu humain							
Urbanisme	Certificat d'urbanisme délivré	Travaux et exploitation	/		/	/	
Population	Absence d'impact du projet sur la démographie	Travaux et exploitation	/		/	/	
Activités économiques	Retombées économiques locales positives du chantier (restauration et hôtellerie)	Travaux	Indirect, temporaire, à court terme	Positif			Positif
	Maintien de l'activité économique	Exploitation	Direct, permanent et à court terme	Positif			Positif
Voies de communication et réseaux	Augmentation du trafic. Les travaux ne nécessiteront pas la fermeture de voies de circulation et aucune occupation temporaire de voirie ne devrait être nécessaire.	Travaux	Direct, temporaire, à court terme	Modéré			
	Augmentation du trafic lié à l'activité des usagers et aux expéditions des matériaux vers les filières de valorisation. Il sera en moyenne de 10 PL par jour et entre 200 à 300 passages de particuliers par jour.	Exploitation	Direct, permanent, à court terme	Modéré	/	/	
Santé humaine	Absence d'impact sanitaire pour les populations environnantes	Exploitation	/				